



18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

Paris, le 20 novembre 2024

Note de l'Union syndicale des magistrats Ordonnance provisoire de protection immédiate

Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

Observations sur le projet de décret portant création de l'ordonnance provisoire de protection immédiate – version n°2

Ce projet de décret s'inscrit dans le dispositif destiné à protéger les victimes de violences. Il s'agit ici d'organiser les modalités de la protection des victimes de violences intra familiales en complétant l'ordonnance de protection par une ordonnance de protection provisoire immédiate (ci-après OPPI).

D'une manière générale, il convient de préciser que ce dispositif n'est ni novateur ni unique puisqu'il existe d'ores et déjà des mesures permettant au ministère public d'assurer la protection des victimes de violences et ainsi d'écartier leurs auteurs et de protéger les victimes de violences intra familiales.

De même, il convient de rappeler que cette mesure constitue une charge de travail qui s'ajoute à l'activité quotidienne des magistrats et personnels de greffe sans qu'une réelle étude d'impact ait été menée au préalable.

Les effets de cette charge supplémentaire doivent être compensés en simplifiant au maximum le travail du magistrat en prévoyant notamment un modèle type d'ordonnance figurant en bas de page ou en annexe de la requête les saisissant sur le modèle de ce qui existe avec les ordonnances sur requêtes, au besoin avec des rubriques pré-remplies à cocher pour permettre de limiter le travail de motivation de cette ordonnance qui n'est pas susceptible de recours.

Il doit enfin être tenu compte des modalités pratiques des permanences qui devront être organisées lors des week-ends et des jours fériés le cas échéant et qui devront donner lieu à des compensations financières tant pour les astreintes que pour les interventions.

S'agissant du texte lui-même :

Article 1136-3 : Il nous semble que pour apprécier si en cas de demande d'OP, il entend demander une OPPI, le parquet doit être systématiquement destinataire de la requête en OP et des pièces jointes. Il convient de l'indiquer dans le nouvel article 1136-3 relatif à l'OP et non pas dans le nouvel article 136-151 relatif à l'OPPI.

Proposition de rédaction : A moins que le ministère public ne soit l'auteur de la requête, le greffier lui communique aussitôt la copie de la requête et des pièces jointes ainsi que la date de l'audience fixée par le juge aux affaires familiales.

Article 1136-6 : Modification de coordination car l'article 515-10 C.civ dispose « A la demande de la partie défenderesse, les auditions se tiennent séparément ». Cette possibilité n'appartient pas au défendeur.

Proposition de rédaction : Lors de l'audience, le juge procède à l'audition des parties. Il les entend séparément s'il le décide ou si la partie demanderesse le sollicite. Cette décision fait l'objet d'une simple mention au dossier.

Article 1137-7 : Ajout à l'article pour plus de clarté.

Proposition d'ajout : L'ordonnance prononçant une mesure de protection reproduit dans son dispositif les dispositions du premier alinéa de l'article 227-4-2, de l'article 227-4-3 du code pénal et rappelle les dispositions des articles 1136-13 et 1136-14 du présent code. Elle informe en outre le demandeur de la possibilité d'obtenir la reconnaissance transfrontière de la décision en application du règlement UE n°606/2013 du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

Article 1136-8 : modification de coordination : remplacement de huissier par commissaire de justice.

Proposition de rédaction : La dissimulation du domicile ou de la résidence dans les instances civiles ultérieures, autorisée en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, obéit aux conditions et modalités prévues par l'article 1136-5.

En cas de refus d'autorisation ainsi que pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'avocat ou le procureur de la République auprès duquel le demandeur a sollicité ou obtenu l'élection de domicile communique sans délai l'adresse du demandeur, sur la demande qui lui en est faite sans forme par le défendeur ou l'avocat qui le représente au cours de l'instance ou, selon le cas, par **le commissaire** de justice chargé de procéder à l'exécution.

Article 1136-15-1 : le PR doit avoir connaissance immédiatement de la requête, de son contenu et peut solliciter la délivrance d'une OPPI s'il estime que cela se justifie.

Proposition de rédaction : Après avoir pris connaissance de la requête en ordonnance de protection et des pièces transmises en application de 1136-3 al.4, s'il entend solliciter, avec l'accord préalable de la personne en danger recueilli par tous moyens, la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate, le ministère public adresse au juge une requête motivée accompagnée des pièces invoquées à l'appui de sa demande.

Lorsqu'il est l'auteur de la requête mentionnée à l'article 1136-3, le ministère public peut également solliciter, avec l'accord préalable de la personne en danger recueilli par tous moyens, par requête distincte, la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. Cette requête est motivée et accompagnée des pièces invoquées à l'appui de la demande.

Article 1136-15-2 : Il nous paraît nécessaire de prévoir un horodatage dans le décret. Lorsque le délai est exprimé en heures, il a pour point de départ l'heure à laquelle l'acte qui le fait courir est intervenu (Civ. 1re, 4 nov. 2010, no 09-16.310 , Bull. civ. I, no 225 ; AJDA 2011. 290 . – Civ. 2e, 24 avr. 2003, no 01-50.027 , Bull. civ. II, no 105). D'une durée de vingt-quatre ou quarante-huit heures en général, ces délais sont impartis au juge pour statuer ou aux parties pour former un recours.